

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2007/ICPE/135

Nantes, le 30 mai 2007

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté sur le territoire de la commune de RIAILLE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2002, autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à poursuivre l'exploitation de son dépôt, situé à RIAILLE, au lieu-dit « La Forêt » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006, prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/ICPE/242 du 11 juillet 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé, et ses arrêtés modificatifs en date du 19 avril 2006 et du 24 août 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté à RIAILLE ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Riaillé en date du 29 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune du Grand Auverné en date du 30 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de La Meilleraye de Bretagne en date du 28 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis de la société NOBEL EXPLOSIFS France en date du 30 octobre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Riaillé en date du 18 octobre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune du Grand Auverné en date du 06 novembre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de La Meilleraye de Bretagne en date du 3 octobre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis de la communauté de communes du Castelbriantais en date du 11 octobre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis du comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 19 septembre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) en date du 16 novembre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU les avis réputés favorables de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et L'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie (UDPN) sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, en l'absence de réponse émise dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 prescrivant une enquête publique du 11 janvier 2007 au 12 février 2007 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté à RIAILLE ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 1er mars 2007 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique en date du 24 mai 2007 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société NOBEL EXPLOSIFS France à Riaillé est classé «AS », au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France à Riaillé est visé à l'article 1er du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les modifications du projet de PPRT suite à l'enquête publique permettent de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 1er mars 2007 ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implantée à Riaillé, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Riaillé, Grand Auverné et la Meilleraye de Bretagne dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les communes concernées par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

Article 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan

de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à l'exception des mesures listées au chapitre II du titre IV du règlement du PPRT, d'application immédiate.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'à la mairie des communes de Riaillé, Grand Auverné et la Meilleraye de Bretagne et au siège des communautés de communes du Castelbriantais et du Pays d'Ancenis, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Loire-Atlantique,
- à la sous-préfecture d'Ancenis,
- à la sous-préfecture de Châteaubriant,
- au siège de la communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- au siège de la communauté de communes du Castelbriantais,
- en mairie de Riaillé,
- en mairie du Grand Auverné,
- en mairie de La Meilleraye de Bretagne.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest -France et Presse Océan.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, le maire de Riaillé, le maire de Grand Auverné, le maire de La Meilleraye de Bretagne, le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis, le président de la communauté de communes du Castelbriantais, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et le directeur départemental délégué de l'équipement de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :
Bernard BOUCAULT